



CONVENTION DE STAGE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Article 1

La présente convention règle les rapports de l'Établissement scolaire (*nom et adresse complète*) :

.....
.....

Représenté-e légalement par M(me) Fonction

Concernant le stage : intégré au cursus non intégré au cursus
effectué par : M(me) (*nom et prénom de l'étudiant-e*) :étudiant à l'université
de Montpellier, inscrit en vue de la préparation de
.....
en présence de M. le Directeur de la Faculté des Sciences, agissant au nom de Mr le Président de l'Université de
Montpellier.

Article 2

Le stage de formation, qui aura pour objet essentiel d'initier les étudiants aux métiers de l'enseignement, aura
lieu du au à l'adresse mentionnée dans l'article 1.

Éventuellement : à raison d'une demi-journée par semaine le
Le programme du stage sera établi par le chef d'établissement en accord avec l'enseignant responsable de la
formation.

Article 3

Le stagiaire durant son séjour dans l'établissement, demeure étudiant de l'Université de Montpellier. Pendant
la durée du stage, le stagiaire pourra revenir à l'Université pour y suivre toute activité pédagogique dont la date
aura été définie par l'enseignant responsable de la formation et par le responsable de l'étudiant au sein de
l'établissement scolaire d'accueil avant le début du stage.

Article 4

Le stagiaire est tenu au secret professionnel pendant et après le stage. S'il est amené à utiliser
des informations recueillies lors du stage, il ne pourra le faire qu'avec l'accord du responsable
d'établissement.

Article 5

Pendant le stage, le stagiaire devra se conformer aux usages et règlements de l'établissement y
compris en ce qui concerne l'hygiène, les visites médicales et les horaires. En cas de manquement
à la discipline, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre fin au stage après avoir prévenu
le Directeur de la Faculté des Sciences. Avant le départ du stagiaire, le chef d'établissement devra
s'assurer que l'avertissement a bien été reçu par le Directeur.



Article 6

En cas d'interruption du stage par l'étudiant pour quelque cause que ce soit, le chef d'établissement en rendra compte par écrit au Directeur de la Faculté des Sciences.

Article 7

L'université ouvre droit à tous les étudiants inscrits administrativement au bénéfice du régime assurances sociales « étudiants ». Ils continueront, pendant la période de stage, à recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité ... ainsi éventuellement que les allocations familiales.

Article 8

Au cours du stage, l'étudiant ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Article 9

Cette convention peut être prolongée le cas échéant et d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires. Dans le cas d'un stage de fin d'étude, la prolongation ne pourra en aucun cas dépasser la date de délivrance du diplôme.

Article 10

L'étudiant contractera une assurance responsabilité civile et fera parvenir à l'Université avant la signature de la convention le justificatif de cette assurance : l'Université garantira que l'étudiant est assuré.

Article 11

A son retour à l'Université, l'étudiant aura à déposer un rapport ou un compte rendu du stage qui sera visé par l'enseignant responsable de la formation qui aura assuré le suivi du stagiaire.

Nom et signature du chef-fe d'établissement :

.....

Date :

Signature :

Nom et signature de l'étudiant-e stagiaire :

.....

Date :

Signature :

P/Le Président de l'Université de Montpellier :

.....

Date :

Signature :

Nom et signature de l'enseignant-e responsable de la formation à la Faculté des Sciences :

.....

Date :

Signature :